

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**AFFAIRE N°15/DÉCEMBRE/2015**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2015**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :  
- la convocation a été adressée le :  
9 décembre 2015  
- le compte rendu du Conseil municipal  
a été affiché en Mairie le :  
23 décembre 2015

L'an deux mille quinze le seize décembre  
à dix-sept heures vingt s'est réuni en  
séance ordinaire le Conseil municipal de  
La Possession sous la présidence de  
Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Robert TUCO - Marie Françoise LAMBERT - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Jacqueline LAURET - Pascal PARISSÉ - Jean Christophe ESPERANCE - Denise FLACONEL - Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Sophie VAYABOURY - Camille BOMART - Didier FONTAINE - Jocelyne DALELE - Marie Claire DAMOUR - Jean Marc VISNELDA - Christophe DAMBREVILLE - Marie Line TARTROU - Jean Luc BILLAUD - Édith LO PAT - Daniel FONTAINE – Simone CASAS - Benoît CANTE - Eve LECHAT - Erick FONTAINE - Jérémie BORDIER - Thérèse RICA (affaires n°01 à 11 et 13 à 17)

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY - Laurent BRENNUS - Anaïs HERON - Jocelyn DE LAVERGNE - Jean François DELIRON – Marie Andrée LACROIX FAVEUR - Philippe ROBERT - Thérèse RICA (affaire n°12)

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Christel VIRAPIN (procuration à Camille BOMART) – Fred JULENON (procuration à Jocelyne DALELE) - Anne Flore DEVEAUX (procuration à Jérémie BORDIER)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance. Mme Denise FLACONEL ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20151216-15DEC2015-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2015  
Date de réception préfecture : 29/12/2015

## **AFFAIRE N° 15 : OUVERTURE DU CENTRE-VILLE SUR LE LITTORAL - MODALITE DE CONCERTATION**

Dans le cadre du projet d'ouverture du centre-ville sur le littoral, la commune de La Possession va pouvoir renouer avec son passé maritime, et offrir aux Possessionnais les usages et pratiques liés à la mer dont ils ont été privés pendant de nombreuses années.

La ville a confié à la SPL Maraïna, au terme d'une convention signée le 30 juillet 2015, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études et réalisation du projet d'ouverture du centre-ville sur le littoral. Pour ce faire, l'avenant à la convention particulière du 27 août 2013 signé le 30 juillet 2015, a permis de préciser le programme des travaux et le plan de financement pour cette reconquête du littoral.

L'objectif est de démarrer une première phase de travaux pour accompagner les opérations de densification du centre-ville, et de poursuivre la réflexion sur les solutions de franchissement piétons de la RN1.

Pour rappel, les objectifs du projet précisés dans l'avenant du 30 juillet 2015 sont les suivants :

- Aménager les espaces publics de part et d'autre de la RN1 en cohérence avec les projets en cours sur le territoire de la commune de La Possession ;
- Améliorer le lien entre le centre-ville et le front mer ;
- Améliorer la circulation des modes de déplacements doux et favoriser l'attractivité et la fréquentation du front de mer ;
- Prévoir une urbanisation et une valorisation du front de mer en intégrant les disponibilités foncières actuelles ou potentielles en vue de valoriser le tissu urbain existant ;
- Aménager une frange littorale apaisée (entre la mer et la RN1) ;
- Aménager et mettre en valeur l'image du site, développer des activités en cohérence avec les attentes des possessionnais ;
- Placer l'écologie et l'environnement au cœur du projet, notamment en proposant des techniques alternatives et environnementales.

### **MODALITES DE LA CONCERTATION**

La réalisation du projet d'ouverture du centre-ville sur le littoral justifie que la population de la commune soit associée à ces procédures qui entrent dans le cadre de la concertation publique obligatoire prévue par le point 3° de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Afin de permettre aux habitants, et plus globalement à l'ensemble des personnes concernées, de se prononcer sur ce projet durant toute la phase d'études préalables à la réalisation, une concertation sera organisée sous la forme :

- de trois réunions publiques au minimum :
  - \* la première au stade réactualisation du programme
  - \* la deuxième à l'issue de la réalisation des études règlementaires
  - \* la troisième au terme des études de conception et avant le démarrage des travaux
- d'insertion, dans un journal local, d'annonces relatives aux informations précisant la date et le lieu des réunions publiques;
- d'une exposition publique en Mairie (mise à disposition de panneaux et de notes d'informations) ; l'exposition publique sera accompagnée d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants et des personnes concernées ;

2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette procédure n'étant pas suspensive de l'exécution de la décision.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20151216-15DEC2015-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2015  
Date de réception préfecture : 29/12/2015

- de l'affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- de réunions de travail associant les Conseils de Quartier, en tant que de besoin sur différentes thématiques durant les phases de conception du projet, dans le cadre d'une démarche participative élargie et volontariste.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibèrera.

En conséquence,

- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du **17 décembre 2014** ayant approuvé
  - le programme des études et des travaux relatifs au projet d'ouverture du centre-ville sur le littoral
  - le montant prévisionnel des travaux
  - l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération
  - la désignation d'un mandataire agissant en délégation de maîtrise d'ouvrage (SPL Maraïna) pour la réalisation de cette opération
  - **Vu** l'avis de la commission Aménagement et Développement du Territoire réunie en date du 18 novembre 2015 ;

**Le Conseil municipal,**  
après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les modalités de concertation ci-dessus proposées ;**
- **donne délégation au Maire pour mettre en œuvre les modalités de la concertation dont le cadre général est fixé par la présente délibération.**

-----  
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette dernière n'étant pas compétente pour en connaître.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20151216-15DEC2015-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2015  
Date de réception préfecture : 29/12/2015